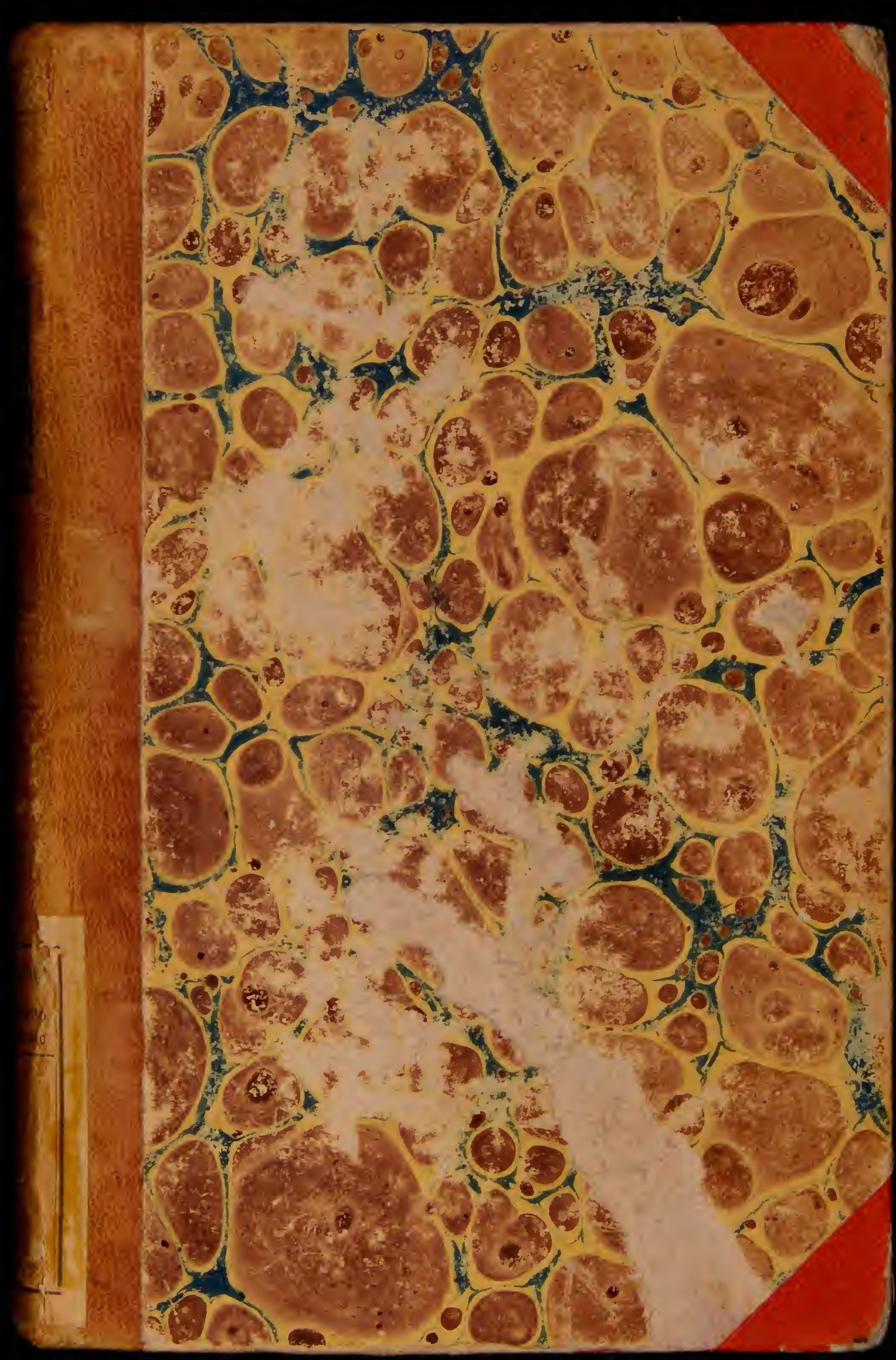



UNIVERSITÀ DI PADOVA
ISTITUTO
di
FILOSOFIA DEL DIRITTO
e di
DIRITTO COMPARATO

QUESTIONS

SUR LA

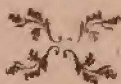
TOLÉRANCE;

OÙ L'ON EXAMINE

Si les maximes de la persécution ne sont pas contraires au droit des gens, à la Religion, à la Morale, à l'intérêt des Souverains & du Clergé.

PREMIÈRE PARTIE.

(*) *Vox diversa sonat, populorum est vox tamen una,*
Cùm verus Patriæ diceris esse Pater.
Mart. Lib. I.



A GENÈVE,
Chez HENRY-ALBERT GOSSE, & Compagnie, Imprimeurs-Libraires.

M. DCC. LVIII.

AVERTISSEMENT.

ON examine dans cette première Partie :

1°. *Si la tolérance n'eſt pas viſiblement fondée ſur ces deux grands principes du droit naturel & du droit des gens, le principe d'égalité dont on tâche de développer l'idée ; & celui qui oblige tous les hommes à obſerver cette règle fondamentale, quelque opinion qu'ils ayent embraſſée.*

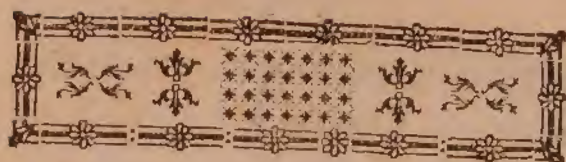
2°. *Si la conſcience peut diſpenſer de l'obſervation de ces principes.*

3°. On finit par diverſes réflé-xions ſur l'origine de l'intoléran-ce ; ſur la manière dont ſes maxi-mes ſe ſont introduites parmi les Chrétiens, & ſur quelques unes de ſes principales époques.

(*) L'Epigraphe fait alluſion aux prières & aux vœux qui viennent de réunir toutes les Sectes.

Pour le Père du Peuple & le meilleur des Rois.

QUESTIONS



QUESTIONS
SUR LA
TOLÉRANCE.

PRÉMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Qu'il doit y avoir des principes communs à tous les Partis : Quels ſont ces principes ?

LES partis naiſſent de la force & de la vigueur des États.

La tranquillité d'un État doit être l'effet d'une force qui balance toutes les autres, & non pas l'effet funeſte de la foibleſſe & de l'épuiſement.

La condition humaine feroit bien miférable, fi les hommes ne pouvoient vivre en paix, à moins qu'ils ne fuffent tous de la même opinion.

Quelque bonne envie que les partis ayent, ou puiffent avoir, de s'exterminer réciproquement : quelque efficace que foit ce moyen pour finir les difputes : quelque pieux & légitime qu'il puiffe paroître au parti qui fe croit le plus fort : il n'eft pas poffible qu'il n'y ait une règle meilleure que celle de l'extermination, une règle plus conforme à la fageffe de l'Être fuprême.

Dans cette multitude innombrable d'intérêts qui divifent les hommes, il y a un intérêt commun qui les réünit, il y a des principes d'une éternelle clarté, qui, comme la lumière du Soleil, éclairent le jufte & l'injufte. Pourquoi n'en feroit-il pas de même dans cette inépuifable diverfité d'opinions qui partagent les humains ?

Lorſque les paſſions les plus furieuſes, l'ambition, l'avarice, la jalouſie des peuples, ſuſpendent leurs ravages pour écouter la voix de la raiſon, la raiſon elle-même, l'impartiale & tranquille raiſon, ſera-t-elle toujours armée de fureur ?

Lorſque la raiſon ſeule, parmi les Payens, a prévenu tous les troubles que peut produire la diverſité d'opinions, une raiſon infiniment plus pure ne pourra-t-elle jamais les faire ceſſer parmi les Chrétiens ?

Toute guerre eſt néceſſairement éternelle, & ne peut finir que par l'extermination, ſi l'on n'admet pas des principes qui puiſſent être communs à tous les partis, des principes qu'ils ayent tous intérêt d'admettre, & auxquels aucun parti ne puiſſe déroger ſans abſurdité & ſans injuſtice, *ſine injuriâ*.

Il y a, ce me ſemble, deux principes inconteſtables, qui ſont la baſe

de toutes les Loix,de tous les devoirs, & la ſûreté de toutes les Societés, grandes ou petites.

Le prémier ſuppoſe une inviolable égalité parmi les hommes, à certains égards, & telle que nous l'allons expliquer.

Le ſecond ne permet point de déroger à ce grand principe, en conſéquence de ſes opinions, quelles qu'elles ſoient.

CHAPITRE II.

Du principe d'égalité.

LEs peuples qu'on appelle policés, ont entr'eux & reſpectivement de peuple à peuple, non-ſeulement des Loix écrites, des Traités ſolemnellement jurés, &c. mais auſſi certaines conventions non écrites, au moyen deſquelles ils different plus

particulièrement des peuples barbares, qu'ils n'en différent par les Loix écrites. Nous êtions barbares, quoique nous euſſions des Loix écrites, & nous le ſommes encore à certains égards.

Les mœurs & les uſages dérivent naturellement de ces conventions tacites, plus reſpectées par tout que les Loix ; car un homme a plus de moyens pour enfreindre les Loix, que pour ſe garantir du mépris qui punit l'impudent violateur des bienſéances.

Les égards réciproques de Citoyen à Citoyen, de Nation à Nation, découlent de la même ſource. On ſent qu'on ne doit point forcer un Étranger à adopter des uſages & des goûts qui le révoltent : & réciproquement un Étranger ſent fort bien qu'il doit s'y prêter autant qu'une noble franchiſe peut le permettre.

C'eſt ainſi ſans doute qu'Alcibiade charma les Lacedémoniens & les Perſes. On peut croire qu'il les auroit autant choqués par une ſervile complaiſance, que par un mépris marqué. Il n'auroit pas eû ſi bonne grace à manger de cette mauvaiſe ſauce des cuiſiniers Spartiates, il n'en auroit même pas goûté, ſi ſes hôtes avoient eû la brutalité de vouloir l'y contraindre.

Ce bon Miſſionnaire, qui, pendant huit jours, mangea ſans le ſçavoir, de la chair humaine, à la table d'un Roi Africain, ne l'eut jamais fait par complaiſance, s'il l'eut ſçu, moins encore par force : & ce Roi, qui ne mérite que des louanges pour ſon affabilité envers ce Religieux, auroit fait l'action d'un barbare en l'y contraignant.

De même on eut pû regarder comme une double barbarie, de la part

d'un Roi de Perſe, d'avoir voulu forcer certains Indiens à brûler les corps de leurs parens, qu'ils mangeoient par reſpect, & d'avoir ordonné aux Grecs qui les brûloient, de les manger comme faiſoient ces Indiens, puiſque les uns & les autres en rejetterent la propoſition avec tant d'horreur & d'indignation. (*a*)

L'utilité mutuelle que les hommes ont trouvée à commercer enſemble, a perfectionné avec le tems les Loix de leur commerce. L'amour propre s'eſt inſenſiblement plié à ne gêner perſonne, pour conſerver le droit précieux de n'être point gêné. Il a ſenti qu'il ne peut joüir tranquillement de la prééminence de ſes goûts, de ſes uſages & de ſes opinions, qu'autant qu'il ne troublera

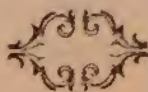
(*a*) Hérodote rapporte que Darius leur offrit de l'argent. (L. II.)

point les autres dans la jouïſſance des mêmes prérogatives.

Voilà, ce me ſemble, en quoi la politeſſe différe eſſentiellement de la barbarie.

La politeſſe eſt donc un eſpèce de Traité, par lequel on ſe garantit reſpectivement les prétentions de l'amour propre, & au moyen duquel la Société ſe trouve dans un état de paix.

Tout acte d'intolérance, de perſécution, de contrainte, eſt donc un acte d'hoſtilité, qui rompt ce Traité mutuel, & qui remet la Societé dans un état de guerre, parce qu'alors chacun rentre dans le droit de faire valoir ſes prétentions.



CHAPITRE III.

Continuation.

ON eſt bien éloigné d'accorder par-là que tous les goûts ſont indifférens, qu'il n'y a point d'opinions plus vrayes les unes que les autres : il étoit impoſſible que les hommes en convinſſent ; & s'il avoit fallu attendre une pareille convention pour vivre en paix, il eut mieux valu renoncer d'abord à toute eſpece de Société. C'eſt au contraire, afin que chacun pût reſter paiſible poſſeſſeur du droit qu'il a de croire ſon goût le meilleur, & ſon opinion la plus raiſonnable, même la ſeule qui le ſoit, que les Nations polies ont établi qu'il n'en falloit pas diſputer.

Il en eſt à plus forte raiſon de même à l'égard de la Religion ; quoiqu'on

n'en diſpute jamais parmi les perſonnes qui ont quelque uſage du monde, chacun n'en reſte pas moins perſuadé de la vérité de celle qu'il profeſſe, & il ſeroit abſurde de dire qu'un homme qui ne diſpute pas de religion à tout venant, croit toutes les religions indifférentes.

Si l'on veut maintenant rechercher ſur quoi cette tolérance réciproque eſt fondée, on trouvera qu'elle l'eſt ſur la maxime du droit naturel, qu'il ne faut point faire à autrui ce que nous ne voulons pas qui nous ſoit fait, & que ce droit naturel eſt fondé lui-même ſur l'équité.



CHAPITRE IV.

Continuation.

En quoi conſiſte l'égalité.

IL ſemble qu'on ne devroit pas aller plus loin. L'idée de l'équité eſt commune à tout être qui penſe. Tout le monde la réclame ; chacun ſent qu'elle fait ſa sûreté, & quand on viole les Loix de l'équité envers quelqu'un, il ſemble à tous les hommes qu'on leur fait injure.

Eſt-ce une idée ſimple qu'on ne peut définir ? Mais non, il y a encore quelque choſe de plus ſimple ; c'eſt l'idée de cette parfaite égalité qui a toujours ſubſiſté entre tous les hommes, à certains égards, & qu'aucune eſpèce d'inégalité qu'il puiſſe d'ailleurs y avoir entr'eux ne pourra jamais détruire.

Un Philoſophe a dit : le fondement

de l'équité eſt l'égalité. (*a*) Tâchons de développer ces idées. Jamais la Philoſophie n'a traité de queſtion plus importante.

La nature a mis une prodigieuſe inégalité dans la diſtribution de ſes dons ; les loix de la Société ont introduit un partage encore plus inégal des biens, des honneurs, des dignités, &c. cependant les loix de la nature & de la Société ſuppoſent toujours cette égalité dont je parle.

La Religion naturelle, la Religion révélée, cette foible, mais divine lueur qui ſert de guide aux Nations les plus ſauvages, ce noble inſtinct qui précéde quelquefois le raiſonnement, & que, ſelon qu'il nous fait agir, nous appellons humanité, droiture, généroſité, &c. tout ſuppoſe

---

(*a*) SENEQUE. *Prima enim pars æquitatis eſt æqualitas. Epiſt.* 30.

cette égalité parfaite & indeſtructible.

Qui nous montrera donc cette égalité ſi ſacrée & ſi reſpectable ? Écartons les préjugés, nous ne pourrons nous empêcher de la voir par tout.

Elle ne peut conſiſter que dans le droit égal qu'ont tous les hommes de jouïr de la portion des biens qui leur eſt échuë, de s'y maintenir ou d'y être maintenus.

Les exemples rendent tout plus ſenſible. Une prairie commune où tous les habitans d'un village mènent paître leurs troupeaux, eſt l'image de l'égalité primitive. Le premier villageois qui arrive avec ſon troupeau, jouït du droit de premier occupant. Il prend place ; aucun autre Berger, pas même le Berger du Seigneur, ne peut le dépoſſéder. Dans la ſuite les habitans peuvent convenir de partager entr'eux cette prairie pour la cultiver. Je uppoſe qu'ils faſſent des lots & qu'ils

les tirent au ſort. Chacun alors aura un droit de propriété ſur le lot qui lui eſt échu, & le Seigneur n'aura pas plus ce droit de propriété ſur ſon lot, que le moindre payſan ſur le ſien.

Qu'un habitant du même village achète pluſieurs lots, qu'il devienne par-là plus puiſſant, plus conſidéré, l'égalité ſubſiſte toujours : cet homme riche n'a pas plus le droit de propriété ſur la moitié, ſi l'on veut, de cette poſſeſſion, qu'un autre ne l'a ſur la centiéme partie qui lui reſte.

Qu'il y ait dans ce village différentes Religions ; l'orthodoxe, celui même qui profeſſe la Religion dominante, n'aura pas plus le droit de propriété ſur ſon lot, que l'hérétique ou le non-conformiſte ſur le ſien.

Il en eſt de même à l'égard de la portion que chacun poſſéde de tous les autres biens : Que ma vie ſoit douce ou miſérable, que je ſois jeune &

vigoureux, ou accablé d'âge & d'infirmités : que je n'aye qu'une ſeule femme ou pluſieurs : un ſeul eſclave ou un grand nombre : une liberté plus ou moins reſtreinte par les Loix : une réputation célébre ou obſcure : une bonne ou une mauvaiſe religion : j'ai un droit de propriété toujours égal ſur la portion qui m'eſt échuë. Il ſemble même, que plus cette portion de bien eſt petite, moins on me la doit envier : plus j'aurois droit en quelque manière d'y être maintenu, parce que plus je ſuis foible, plus je dois être protégé, c'eſt une ſurabondance de droit que me donne l'humanité. L'humanité ne veut-elle pas auſſi, que ſi j'ai le malheur de n'être pas dans la bonne religion, on ne me perſécute point pendant ma vie, afin que je ne ſois pas malheureux & dans ce monde & dans l'autre ?

Que du moins on n'aggrave point

ma faute en me rendant coupable du crime d'hypocrisie, qui paroît plus grand devant Dieu, quel que puisse être celui de persister dans l'erreur.

Je mets donc hardiment la Religion au rang des biens, & des biens les plus précieux, puisque chacun le regarde comme le premier de tous. Il seroit donc absurde que je n'eusse le droit de me maintenir ou d'être maintenu, que dans ceux dont je ne fais nul cas en comparaison; comme si j'avois le droit d'être maintenu dans la possession d'un champ, & que je ne l'eusse point lorsqu'il s'agiroit de ma liberté ou de ma vie. Seroit-ce une bonne police dans une ville, & l'habiteroit-on volontiers, s'il n'y avoit aucune sûreté pour la vie, quoique d'ailleurs on ne courut aucun risque d'être volé ?

Je fonde ce droit, non sur ce que ma Religion est vraye, ou la seule vraye,

vraye, mais ſur ce qu'elle eſt mienne; ſur ce que c'eſt un bien qui m'appartient, comme l'héritage de mes pères dont il fait la partie la plus chère; en un mot, je fonde ce droit ſur le principe d'égalité, baſe commune de tous les droits.

CHAPITRE V.

Du principe d'égalité par rapport aux devoirs & aux égards reſpectifs.

CE principe s'étend à nos devoirs; il les fait même mieux ſentir.

Quoique les égards d'un inférieur envers ſon ſupérieur ſoient plus grands, le ſupérieur & l'inférieur ſont parfaitement égaux quant à l'obligation de s'acquitter de ce qu'ils ſe doivent l'un à l'autre. On n'eſt pas moins obligé de

payer une petite dette qu'une grande ; il ſemble même qu'on le ſeroit davantage.

Les devoirs des enfans envers leurs pères & des pères envers leurs enfans. des ſujets envers leurs Souverains & des Souverains envers leurs ſujets, n'ont aucune proportion. Les premiers ſont infiniment grands. Cependant les Souverains ſont obligés comme les ſujets, les pères comme les enfans, quant à ce que chacun doit à l'autre. Il eſt parfaitement égal, quant à l'obligation de s'acquitter, de devoir un million ou une piſtole.

Ainſi un père n'a pas plus le droit de perſécuter ſes enfans, de les forcer à être de ſa religion, que les enfans leur père ; un Souverain n'a pas plus ce droit que ſes Sujets, un Maître que ſes Domeſtiques, un mari que ſa femme, &c.

Ainſi la vraye Religion n'a pas plus

de droit de perſécuter les fauſſes, que les fauſſes la vraye, & même en un ſens elle en auroit moins, parce que la grace coopère à ſes converſions & rend la contrainte moins utile pour elle que pour les autres.

Mais outre que le droit que j'ai d'être maintenu, à plus forte raiſon de n'être point troublé dans ma Religion, n'eſt pas fondé, comme nous l'avons dit, ſur ce qu'elle eſt vraye, on peut demander ſi la vraye Religion a le droit de perſécuter, ſans fournir auparavant des preuves convaincantes, non-ſeulement de ſa vérité, mais encore de ce que la vérité a ce privilège excluſif? Si elle eſt obligée de produire ſes titres, & qu'elle les produiſe inconteſtablement, elle n'aura plus beſoin de contraindre perſonne. Et ſi l'on ſuppoſe qu'elle n'y eſt point tenuë, les fauſſes Religions auront le même droit.

Dira-t-on que la Religion dominante

n'a pas befoin d'autre titre ? Ce feroit changer la queftion, parce qu'une fauffe Religion peut être la Religion dominante. Mais fi la puiffance, fi la grandeur, fi l'autorité pouvoient difpenfer de fournir des titres inconteftables, un Roi pourroit en être difpenfé dans les procès qu'il a avec fes fujets, à l'occafion de fon domaine. Cependant les Rois ne s'en difpenfent pas. Achab lui-même fentit qu'il ne pouvoit depofféder Naboth fans lui faire un procès d'iniquité. (*a*)

(*a*) *I. Rois*, *Chap.* 21. Naboth fut accufé de blafphême & du crime de Lèze-Majefté. Nous verrons que la perfécution eft réduite à ufer de pareils détours.



CHAPITRE VI.

Des crimes qui font perdre le droit de propriété.

DU principe d'égalité, c'eſt-à-dire, de ce qui fait que tout homme eſt égal, quant au droit d'acquérir la propriété, de la conſerver, de s'y maintenir, ou d'y être maintenu, il ſuit que tout homme eſt égal auſſi quant aux crimes par leſquels il peut perdre juſtement la propriété & en être dépouillé.

Le Seigneur & l'Orthodoxe doivent être punis comme le Payſan & l'Hérétique, & s'il y avoit quelque différence à faire, il ſemble que les premiers devroient l'être plus ſévèrement. Nés dans la Religion où eſt l'abondance des graces & des lumières,

le même crime nous rend plus coupable. Un Pair d'Angleterre (*) difoit : Il y a telle action pour laquelle je me contenterois de mettre un homme du peuple à l'amende ou en prifon, mais je ferois pendre un Lord, par refpect pour fa dignité.

CHAPITRE VII.

Des crimes que les Loix doivent punir.

DE ce même principe on peut déduire quelle eft la nature des crimes que les Loix doivent punir.

Ce ne peut être que les actions libres des hommes, lefquelles font puniffables dans tous les tems, dans tous les pays, & par qui qu'elles foient commifes : le meurtre volontaire, &

(*) Mylord HALLIFAX.

non pas l'homicide commis pour ſa propre défenſe, ou à la guerre ; le vol, & non pas l'exécution militaire, &c.

Les actes purement religieux, lorſqu'ils ne ſont point indécens & qu'ils ne peuvent nuire à perſonne, ne doivent donc pas être mis au nombre de ces actions.

1°. On peut n'être pas libre de s'en abſtenir. (*)

2°. Il eſt abſurde qu'une action, individuellement la même, comme l'action, par exemple, de s'aſſembler dans quelque lieu, pour faire les mêmes prières, ſoit punie dans un tems & permiſe dans un autre : que le fils ſoit coupable pour cette action & que le père ne l'ait point été : qu'un Hollandois mérite des louanges, & qu'un Eſpagnol mérite le feu. Quoiqu'ils n'ayent fait tous les deux que

(*) *Voyez ci-après.* II. Part. Chap. 7.

cette même action & exactement par le même motif de s'acquitter d'un devoir de piété ; motif qui eſt encore plus louable, en quelque façon, dans celui qui s'expoſe à quelque danger pour remplir ce devoir.

CHAPITRE VIII.

Si la vraye Religion doit ſouffrir que l'erreur ſe vante d'être la vérité ?

SI quelqu'un diſoit que la vraye Religion ne doit pas ſouffrir une pareille audace, & que tout impoſteur mérite d'être puni, ce ne feroit point du tout entendre l'état de la queſtion. Il s'agit ici d'un principe fondamental du Droit des gens : ce qu'il ne faut jamais perdre de vûë.

Pour terminer les guerres entre les

Souverains, on convient quelquefois que l'un gardera la poſſeſſion réelle d'un Royaume, par exemple, & que l'autre continuera d'en prendre le titre. Et quels titres ne laiſſeroit-on point uſurper à la vanité des hommes pour éviter l'effuſion de ſang, & les horreurs d'une guerre interminable ? La vraye Religion eſt celle qui poſſéde, dès que ceux qui en ſont exclus la laiſſent jouïr paiſiblement de la réalité, pourquoi leur envieroit-elle une chimère qui les contente ?

Les Mahométans ſe diſent les vrais croyans & nous regardent comme des infidéles, eſt-ce une raiſon pour leur déclarer la guerre ?

Le Grand Seigneur n'ôte rien à aucun Souverain, quoiqu'il ſe qualifie de Roi des Rois, & ceux qui prennent les noms de Roi de Jéruſalem ou de Chypre, ne lui ôtent pas ces Royaumes.

Il en eſt des Sectes qui ſe ſont ſéparées & rendues indépendantes, comme des États qui ſe ſont rendus indépendans. L'Eſpagne traite avec les Provinces Unies, jadis ſes Sujettes, & Gênes auroit traité avec le Roi Théodore. Le Pape traitoit avec l'Empereur Grec, Schiſmatique. Tous les États traitent avec Sa Sainteté, quoique les uns ne reconnoiſſent en lui que ſa puiſſance temporelle; & d'autres, une partie ſeulement de ſa puiſſance ſpirituelle.

Cela n'empêche point que le Schiſme & la révolte ne ſoient des choſes puniſſables par elles-mêmes, & qu'il ne faille faire en ſorte de les prévenir: mais avec cette différence, que la révolte qui eſt un crime civil, peut être puni par des peines afflictives & même capitales, parce que ces peines ſont ordinairement néceſſaires pour la réprimer, au lieu que le Schiſme

qui eſt un péché plutôt qu'un crime, qui n'eſt une révolte que contre une autorité purement Eccléſiaſtique, ne doit être puni que par des peines Eccléſiaſtiques. Les peines civiles ſeroient injuſtes, parce que la puiſſance civile qui pourroit très-bien, ſans perdre aucun de ſes droits être exercée par des Payens ou des Mahométans, n'eſt pas compétente pour juger ſi telle ou telle autorité Eccléſiaſtique eſt légitime ou non, & par conſéquent ſi la révolte contre cette autorité eſt, ou n'eſt pas un Schiſme. Ces peines ſont encore dangereuſes, comme le prouve l'exemple de tous les ſiécles. L'eſprit de Secte ſe nourrit d'exils, de priſons, de ſupplices, & s'exalte par-là, pour ainſi dire, en un dangereux fanatiſme. Nous allons faire quelques remarques ſur cette queſtion.

CHAPITRE IX.

Du Schiſme.

DAns les premiers mouvemens qui ménacent d'un Schiſme, celui qui commence la diſpute, eſt cenſé avoir commis le premier acte d'hoſtilité, & ſi l'on pouvoit, en reprimant ce premier acte, prévenir une guerre dangéreuſe, un motif ſi louable, excuſeroit peut-être, celui qui s'en laiſſeroit ſéduire, au point d'oublier qu'on ne peut le réprimer, qu'en interdiſant à tout homme la liberté de propoſer ces idées, ce qui ſeroit réduire toute une Nation à la plus ſtupide ignorance, & faire un grand mal pour en éviter un petit. Mais dans le fait, ces premiers actes d'hoſtilité ſe paſſent dans l'ombre des Écoles, il eſt preſque toujours impoſ-

ſible, quand même le Gouvernement voudroit entrer dans des détails indignes de lui, de ſçavoir qui eſt véritablement l'aggreſſeur. L'orage eſt déjà formé, quand le bruit s'en fait entendre aux oreilles du Prince, & quand une fois la guerre eſt allumée, quand les eſprits ſont enflammés & dans une violente agitation, l'unique moyen de rétablir la paix, eſt de mettre en vigueur la Loi équitable qui peut ſeule maintenir la paix, la Loi d'égalité ; c'eſt-à-dire, qu'il faut, en donnant à tous la liberté de ſoutenir leur opinion, empêcher de part & d'autre les violences & les punir, également de la part des perſécuteurs, & de la part des perſécutés. Ce vers de Virgile, tant de fois cité, n'a jamais eû d'application ſi juſte. (*c*)

(c) *Tros Rutulusve fuat, nullo diſcrimine habebo.*

CHAPITRE X.

CONTINUATION.

IL eſt bon d'obſerver encore deux choſes à l'égard de ces diſputes.

1°. Souvent la perſécution produit elle-même le Schiſme. Ne peut-on pas ſans admettre la tolérance des opinions (*d*) admettre celle des perſonnes ? Ce n'eſt point aimer le péché que d'aimer les pécheurs. Combien de Schiſmes n'auroit-on pas prévenu, par des voyes douces & de conciliation, & ſeulement en modérant un peu l'amertume de ſon zèle contre les opinions erronées.

Combien de Chrétiens dorment paiſiblement ſur la foi de leur orthodoxie, qui ſe réveilleroient hérétiques,

(*d*) C'eſt-à-dire, la tolérance eccléſiaſtique.

ſi l'on troubloit le repos de leur conſcience? Combien y en a-t-il qui ſeroient fort étonnés & fort allarmés de ſe trouver Neſtoriens, Monotélites, Eutichiens, Pélagiens, &c? Il y a tout lieu de croire que la plûpart abjureroient bien vîte ces anciennes erreurs; mais il y en auroit peut-être d'aſſez entêtés pour y perſévérer.

Juſqu'où ces gens là péchent pour être dans l'erreur de bonne foi, & ſi c'eſt leur rendre ſervice de les en tirer, c'eſt ce que Dieu ſeul peut ſçavoir, & il ne l'a pas révélé aux perſécuteurs.

2°. Je crois qu'on peut mettre au rang des perſécuteurs & des infracteurs du Droit des gens, les Controverſiſtes de la Religion dominante, qui attaquent avec aigreur & ſans modération, une Religion tolérée, qui n'a preſque pas le droit de ſe défendre.

Je mettrois dans le même rang beaucoup de perſonnes qui ne croyent

pas y être, les Pères, les Maîtres, les Maris, les Princes, les gens en place, &c. qui, ſans uſer d'une contrainte formelle pour faire adopter leurs opinions, témoignent de la haine, du mépris, de l'averſion, ou un extrême déplaiſir, quand on ne veut pas les adopter.

C'eſt encore une véritable perſécution, que de vouloir ſans ceſſe, exhorter, inſtruire, même ſans aucune aigreur; je dis ſans ceſſe, & j'excepte les occaſions où l'on y eſt obligé par état.

Enfin quelque louable que ſoit le motif, on ne s'écarte jamais du principe d'égalité, ſans faire de la peine ou du tort à quelqu'un. Nous allons faire voir que cela n'eſt jamais permis, quand on ſeroit convaincu d'en avoir le droit, quand même on croiroit faire mieux encore.

CHAPITRE XI.

Du ſecond principe : qu'il n'eſt jamais permis de déroger au principe d'égalité, en conſéquence de ſes opinions, quelles qu'elles ſoient.

VOici le ſecond principe que je voudrois ſubſtituer à la Loi d'extermination.

Je demande ſi tous les hommes n'ont pas intérêt de convenir :

Qu'il n'eſt jamais permis d'agir en conſéquence de la perſuaſion la plus forte, de quelque opinion que ce ſoit, lorſqu'en agiſſant ainſi, on viole les Loix du Décalogue, le Droit des gens, le Droit de la Nature, les Loix de l'humanité & de la bienſéance : lorſqu'on trouble la paix de la Société, en

un mot, lorſqu'on donne atteinte au principe d'égalité, que nous venons d'établir.

Je me contenterai de rapporter quelques preuves de fait, les preuves de Droit ne ſçauroient être plus évidentes que le principe même. On n'y peut faire qu'une ſeule exception que j'examinerai dans le Chapitre ſuivant.

Les Philoſophes Payens étoient partagés en un grand nombre de Sectes : la plûpart avoient des opinions très-dangereuſes pour la morale, cependant comme ils ne croyoient pas pouvoir ſe diſpenſer des devoirs de la Société, ni ſe permettre rien de ce qui étoit défendu par les Loix, la perſuaſion la plus forte où ils pouvoient être que toutes les actions étoient, ou indifférentes, ou néceſſaires, ne cauſoit aucun trouble.

Les Épicuriens & les Sceptiques vivoient moralement bien. Les Stoï-

ciens étoient auſtères. Les Cyniques ſeuls, encore il y en eût très-peu, oſoient commettre des actions indécentes, & ils ſe picquoient d'ailleurs d'une exacte probité.

Il eſt à remarquer, que les Fondateurs & les Chefs de ces Sectes, faiſoient profeſſion d'une vertu d'autant plus rigide, que leurs opinions étoient plus rélâchées, apparemment de peur qu'on n'en tirât avantage contre eux.

Les opinions des Phariſiens & des Sadducéens, quoique très-oppoſées, & peut-être en un ſens, également deſtructives de la morale, ne cauſoient nul trouble parmi les Juifs.

Les Chinois ſont auſſi tranquilles que s'ils étoient tous de la même opinion, cependant ils ont différentes Sectes, dont les unes ſont plongées dans les plus énormes ſuperſtitions, tandis que les autres ne différent pas beaucoup des Philoſophes de l'antiquité.

On pourroit demander ſi ces Philoſophes de l'antiquité péchoient contre nos principes, lorſqu'ils diſputoient publiquement & qu'ils ſoûtenoient leurs opinions par écrit ?

Je réponds qu'ils ne péchoient point contre ces principes.

1°. Parce qu'ils vivoient entr'eux dans un état de guerre; à moins qu'ils ne ſe permiſſent des choſes qui ne ſont aucunement permiſes par les Loix de la guerre, comme l'aigreur, l'emportement, les injures, les calomnies, &c. en un mot la perſécution.

2°. Parce que ces diſputes n'étoient pas défenduës par les Loix.

3°. Parce que le reſte des Citoyens n'en vivoit pas moins en paix, & s'amuſoit à les entendre, comme aux combats des Athlétes, & comme nous nous amuſons quelquefois aux Théſes des Colléges.

Mais s'ils ne péchoient point contre

ces principes, ils péchoient très-fort contre le bon ſens, en voulant introduire dans le monde des opinions dangereuſes.

Les Épicuriens diſoient qu'ils vouloient guérir les hommes de la ſuperſtition, qui leur cauſoit tant de maux; mais ils perçoient du même trait la Religion de leur tems, qui la tenoit étroitement embraſſée : il eut fallu tuer le Centaure & ſauver Déjanire.

Ils ne s'apercevoient pas qu'ils ôtoient un frein à la violence, un appui à la foibleſſe & une conſolation à tous, dans les misères de cette vie.

J'ai toujours admiré la ſageſſe de nos Loix, d'arrêter le cours des opinions dangereuſes, ſans avoir beſoin de pourſuivre criminellement ceux qui en ſont prévenus, s'ils vivent d'ailleurs en bons citoyens.

Ces pourſuites perſonnelles auroient de grands inconvéniens, parce

qu'elles encourageroient & multiplieroient les délateurs, beaucoup plus à craindre que les Philoſophes. (*a*)

Puffendorf compte dix eſpèces d'opinions qui ne doivent point être tolérées. (*b*)

Toutes les opinions, compriſes dans l'énumération de cet Auteur, ne ſont pas également dangereuſes. Il y en a même, qu'un grand nombre de perſonnes reſpectables ne condamnent pas, ſe contentant de les regarder comme des ſpéculations de Philoſophes, de Théologiens Aſcétiques, ou gens qui tendent à la perfection.

Ainſi, une Loi qui ordonneroit de

(a) *Delatores, genus hominum publico exitio repertum, & pœnis quidem numquam ſatis coërcitum.* Tacit.

(b) *Droit de la Nature & des Gens, Liv. II. Chap.* 4. Il eût pû les réduire à trois claſſes, 1°. la fatalité, & tout ce qui peut en avoir les conſéquences. 2°. La ſuperſtirion & les dévotions mal dirigées. 3°. L'Intolérance & ſes ſuites.

pourſuivre criminellement toutes ſortes de perſonnes, pour leur faire abandonner ou condamner ces opinions, ſeroit certainement peu ſenſée, & pourroit avoir des ſuites plus fâcheuſes pour la Société, que ces opinions mêmes.

Mais pourquoi ſe contenter d'empêcher qu'on n'imprime & qu'on ne répande de mauvais Livres ? Ne faudroit-il pas faire en ſorte qu'il s'en imprimât d'excellens, qui ſe repandroient encore davantage? des Livres où toutes les Sectes puiſaſſent des principes communs d'humanité & de ſociabilité ?

Tels ſont les Livres claſſiques des Chinois. Ce peuple doit vraiſemblablement ſa tranquillité à la vénération qu'il a pour les maximes morales, politiques & œconomiques, que ces Livres ont conſacrées.

Pourquoi n'y a-t-il pas dans tout le

Royaume des Écoles publiques pour toutes les professions? Une institution si différente de notre éducation négligée & presque abandonnée au hazard, ne pourroit manquer de produire d'heureux changements dans nos mœurs. Je laisse cette matière, trop importante pour ne la traiter qu'en passant, aux réfléxions de mes Lecteurs : & je vais examiner la seule exception que j'ai dit qu'on pouvoit opposer à mon second principe.

CHAPITRE XII.

Si la conscience peut dispenser de cette règle ?

CE ne peut être en vertu d'une persuasion plus forte de son opinion, car il ne sçauroit y avoir de persuasion plus forte que celle qui

naît d'un examen philoſophique, lorſque cet examen nous conduit à une démonſtration, ou à ce que nous prenons pour une démonſtration.

Or, la conſcience doit d'ordinaire ſa perſuaſion à la certitude morale, que les opinions qu'elle a reçûës par l'éducation ne lui auroient pas été enſeignées avec tant de ſoin & par les perſonnes à qui on doit le plus de déférence, ſi ces opinions n'étoient pas vrayes.

On pourroit dire que ce principe eſt bon pour les Philoſophes, ou les gens qui ſe font des ſyſtêmes, parce qu'ils ſont libres d'agir ou de ne pas agir en conſéquence de leurs ſpéculations : mais qu'il n'en eſt pas de même à l'égard des opinions qui déterminent la conſcience à agir, à cauſe qu'on pécheroit ſi on n'agiſſoit pas, &c.

La conſcience peut ſe trouver dans deux cas très-différens.

1°. Elle peut ne pas ſe croire libre

de délibérer avant d'agir contre ce principe.

2°. Elle peut croire avoir cette liberté.

Le premier cas eſt extrêmement rare, à moins qu'il n'y ait du fanatiſme. Comment ſeroit-il poſſible qu'un homme ſe crut obligé en conſcience de commettre un très-grand crime, un meurtre par exemple, ſans qu'il lui vint aucun doute, pas même au moment de l'exécution?

Or, dès qu'on a le moindre doute, on ſe trouve dans le ſecond cas, où la délibération peut & doit avoir lieu.

Aux termes où nous avons réduit la queſtion, on n'a pas beſoin de délibérer long-tems, ni de conſulter les Caſuiſtes, il eſt même quelquefois très-dangereux d'y avoir recours, parce qu'on peut mal s'adreſſer. Les Payens eux-mêmes ont reconnu qu'on doit s'abſtenir de commettre une ac-

tion, dès qu'on doute ſi elle eſt bonne ou mauvaiſe, & tous les Théologiens ont grandement loué cette déciſion.

Tous les Théologiens, tous les Caſuiſtes, regardent les obligations indiſcrétes que la conſcience s'impoſe, ou s'imagine lui être impoſées, comme nulles de droit; comme ſi l'on avoit juré, par exemple, de tuer quelqu'un, de mettre le feu à une ville hérétique, &c.

Le Légiſlateur a même le droit de diſpenſer la conſcience de ces ſortes d'obligations, parce qu'elles ne peuvent être contraires aux droits dont il jouit, & aux droits de la Société qui ſont ſous ſa protection.

En reſſerrant les droits de la conſcience dans de juſtes bornes, je ſuis bien éloigné de vouloir lui en ôter aucun : je veux au contraire les établir plus ſolidement. Rien au monde ne me paroît plus digne d'être reſpecté.

Mais je ne penſe pas que les plus zèlés défenſeurs des droits de la conſcience, puiſſent nier, qu'il ne ſoit très-juſte de réprimer, non-ſeulement les crimes atroces, tels que ceux dont je viens de faire mention, mais encore tous les actes ſuperſtitieux, qui ſont indécens; ceux qui dégradent la nature humaine; enfin toute ſorte d'excès par leſquels on fait injure ou violence à quelque citoyen.

Le Magiſtrat, ſans aucun doute, pouvoit défendre aux Valéſiens d'exercer ſur eux-mêmes l'opération d'Origène, à plus forte raiſon ſur autrui, comme on dit que faiſoient ces Hérétiques, de gré ou de force, par un grand amour de la pureté, ſi ce qu'on leur impute eſt bien certain.

Il me ſemble qu'on ne diſtingue pas toujours aſſez l'objet des Loix pénales. C'eſt à Dieu qu'il appartient proprement de punir, parce qu'il

connoît ſeul le degré du crime. Le Légiſlateur n'exerce que le droit des particuliers, dont l'intérêt commun veut qu'il l'ait ſeul, parce qu'ils ne peuvent l'exercer eux-mêmes, parce qu'il l'exerce mieux qu'ils ne feroient, étant exempt de paſſion. Il proportionne donc la vengeance au tort que fait l'injure, non au dégré de la malice de l'un & du reſſentiment de l'autre. Ainſi, par rapport à la légitimité & à la proportion des châtimens humains, aux crimes qu'on veut punir, il eſt aſſez inutile de diſputer ſur les droits de la conſcience, ſur ce qui rend la volonté plus ou moins libre, ſur le motif, &c.

Il eſt vrai que le Légiſlateur, peut & doit même en certains cas y avoir égard, pour uſer de rigueur ou de clémence; mais dans ces occaſions mêmes, il fait ce qu'un particulier léſé feroit, ou devroit faire, & il le

fait mieux , parce qu'il a toujours plus d'égard à la fureté publique , & à l'intérêt commun.

Ne pourroit-on pas concilier aifément les droits du Légiflateur avec les droits de la confcience ? Celle-ci doit être contente pourvû qu'on ne la force point à agir contre fon opinion, ou à ne pas agir fuivant fon opinion, lorfqu'il n'en réfulte aucun préjudice pour la fociété. Si elle en demande davantage, elle devient perfécutrice.

Le Légiflateur doit être content, pourvû que la confcience fe tienne dans ces bornes. Il doit réprimer toute efpèce de perfécution ; il ne peut ni la permettre ni la commander.

Mais fi la confcience croit avoir le droit de perfécuter ?

Elle n'en feroit pas plus autorifée à agir en conféquence, comme nous l'avons vû. D'ailleurs, il eft abfurde que la confcience puiffe avoirun droit

que le droit même de la confcience détruit.

Le même titre qui me donne le droit de vous refufer une chofe, peut-il vous donner le droit de me la demander ? D'ailleurs encore, comme on l'a dit mille fois, le même titre me donneroit le droit de vous perfécuter à mon tour, ce qui feroit convenir qu'il n'y a d'autre droit que celui du plus fort, ni d'autre Religion que celle de la violence.

Mais qu'on y prenne garde, cette queftion préfente plufieurs difficultés très-importantes, infiniment capables de faire naître des doutes & des fcrupules très-bien fondés dans une confcience timorée, pour peu qu'elle craigne de fe faire illufion & de fe jouër de la vie des hommes.

Je vais propofer quelques-unes de ces difficultés,

CHAPITRE XIII.

Raiſons qui doivent allarmer la conſcience des Perſécuteurs.

DEpuis qu'on agite la célébre queſtion de la Tolérance, & & que les Nations ſe communiquent les progrès qu'elles ſont dans les ſciences divines & humaines, je ſuis étonné qu'il ne ſoit jamais entré aucun doute dans l'eſprit des membres du redoutable Tribunal de l'Inquiſition.

Un Juge ſéculier renonceroit bien vîte à ſa Charge, s'il ſe voyoit tous les jours dans le même danger où ſe trouvent les Juges Eccléſiaſtiques, de condamner au dernier ſupplice, de dépouiller de malheureuſes familles, de retenir dans des cachots des Citoyens paiſibles & utiles, pour des

crimes qu'on peut craindre raiſonnablement n'être juſticiables qu'au Tribunal de Dieu : car enfin, un Inquiſiteur peut bien connoître qu'un homme eſt dans l'erreur, mais Dieu ſeul peut juger à quel point un homme eſt puniſſable pour être dans l'erreur.

Qu'on ne diſe pas qu'un Juge peut en toute ſûreté de conſcience juger ſur ce qui eſt prouvé, ou comme on dit, *ſecundùm allegata & probata*; parce qu'il s'enſuivroit, dans le cas que je ſuppoſe, qu'un Juge ſéculier, comme on en a vû quelquefois, qui aime mieux renoncer à ſa Charge que de faire périr des innocens, a la conſcience plus délicate qu'un Juge Eccléſiaſtique ; ce qui n'eſt point à préſumer.

Mais pour faire naître des doutes dans l'ame d'un pieux Eccléſiaſtique, il n'y auroit, ce me ſemble, qu'à lui propoſer les queſtions ſuivantes.

La première : ſi l'Égliſe elle-même dans tous les autres cas, dans les vœux les plus ſolemnels, &c. déclare nuls les engagemens forcés, peut-on punir du dernier ſupplice un homme qui n'eſt retenu que par de pareils engagemens ?

Vous extorquez ma converſion par la crainte & par la violence ; vous me faites ſigner une profeſſion de foi que je n'aurois jamais ſignée ſi j'avois été libre ; contre laquelle j'aurois mille fois proteſté ſi j'avois été libre ; ſuis-je plus engagé que ſi vous m'aviez fait ſigner de cette façon, une promeſſe de vous céder tout mon bien ; & la Religion de mes pères n'eſt-elle pas tout mon bien & plus que tout mon bien ?

2°. Je demanderois à ce pieux Eccléſiaſtique, s'il ne croiroit pas être tombé dans le cas de l'irrégularité, ſuppoſé que très innocemment il eut contribué à faire périr un homme,

quand cet homme auroit mérité la mort ?

Voyez le Canon du Concile d'Elvire rapporté dans la Note (*a*). Je ne dirai pas comme cet infâme délateur : *Le Sénat qui a condamné Thrasea sur ma délation, est aussi coupable que moi :* mais j'avouë qu'une excommunication aussi terrible me feroit trembler, si j'étois un de ces Juges.

N'est-ce pas autoriser le crime des délateurs, n'est-ce pas y participer que de les écouter ? Ils commettent leur crime exécrable dans le tems même qu'ils vous parlent ; pour que

---

(a) *Delator, si quis extiterit fidelis, & per delationem ejus, aliquis fuerit proscriptus vel interfectus, placuit eum, nec in fine accipere communionem.*

S'il y a quelque délateur parmi les fidéles, que sur sa délation quelqu'un ait été proscrit, ou mis à mort, nous jugeons un tel délateur indigne de la Communion, même à l'article de la mort. *Grotius, Lib. II. Cap. 20. de Jure Belli ac Pacis.*

le crime ſoit conſommé, il faut que vous les écoutiez. N'eſt-ce pas tenir de vos deux mains le miſérable qu'on maſſacre à votre vuë ?

CHAPITRE XIV.

Continuation.

MA troiſième queſtion eſt celle-ci :

Si la Loi qui ordonne de perſécuter eſt juſte, le refus d'obéïr à cette Loi n'eſt-il pas injuſte ?

Or, cette impie conſéquence ne ſçauroit avoir lieu que dans le ſyſtême de Hobbes, qui n'admet pour règle de la Religion & de la Juſtice, que la volonté du Souverain.

On réſoudroit mal la difficulté en diſant, que la perſécution n'eſt permiſe qu'aux Orthodoxes; car outre qu'elle leur ſeroit moins permiſe qu'aux

autres, comme nous l'avons déja observé ci-dessus, est-ce jamais les Orthodoxes qu'on prétend persécuter ?

Si l'on peut légitimement refuser d'obéïr à une Loi, la Loi n'est pas juste : & si non-seulement on peut ne pas obéïr, mais si c'est un très-grand crime d'obéïr, la Loi est plus qu'injuste, elle est barbare & tyrannique, comme une Loi qui ordonneroit de tuer son père, ou de commettre un inceste avec sa mère.

Je demanderois encore à ce vertueux Ecclésiastique, de quelles raisons il se serviroit pour obtenir d'un Roi de Perse, d'un Empereur de la Chine ou du Japon, cette même tolérance qu'il ne veut point accorder aux Hérétiques ? Il auroit apparemment recours aux argumens qu'employerent Tertullien & Lactance, & au lieu de dire, comme on lui fait croire ici, que c'est n'avoir point de

Religion que d'être tolérant ; il diroit, comme le premier, que c'eſt n'avoir pas de Religion que de contraindre quelqu'un à embraſſer celle d'un autre (*a*) & comme le ſecond, que bien-loin de marquer des égards pour la Religion, par ce zèle indiſcret, on la tranſgreſſe, on la ſouille, on la deshonore (*b*).

(a) *Hoc ad irreligioſitatis eloquium concurrit adimere libertatem, ut non liceat mihi colere quem velim ; ſed cogar credere quem nolim . . . . . . nec alii ob[illegible], aut prodeſt alterius Religio, &c.* Tertullian. ad Scapul.

(b) *Si ſanguine, ſi tormentis, ſi malo Religionem deffendere velis, jam non deffendetur illa, ſed polluetur, & violabitur, &c.* Lactant. Lib. X. Inſtitut. c. 20.

Il ſeroit aiſé d'ajouter ici beaucoup de témoignages de la même force.



CHAPITRE XV.

Continuation.

J'Insisterois encore : je lui ferois voir, ce me semble, que toutes les raisons qui pourroient faire pancher une conscience foible vers l'intolérance, ne sont que des raisons populaires, des comparaisons qui n'ont aucune justesse, & je le renverrois aux démonstrations évidentes du Commentaire Philosophique, sur ces paroles : *Contrain-les d'entrer* ; (*a*) & s'il faisoit scrupule de lire un Auteur dangereux, tel que Bayle, je lui rendrois sensible en peu de mots, l'absurdité qu'il y a de prendre à la lettre ce fameux passage (*b*).

(*a*) *S. Luc, chap. 14. ℣. 23.*

(*b*) Tous les Théologiens conviennent que cette parabole regarde la vocation des Gentils, ce qui exclut toute ombre de violence, comme

Suppoſons, lui dirois-je, qu'un père dit à ſon fils : je vous mène un étranger de mes amis ; je ſuis obligé de le quitter pour quelques affaires, mais je reviendrai bientôt & je ſerai bien aiſe de le retrouver ici ; il fera peut-être beaucoup de façons, contraignez-le de reſter à dîner. Là-deſſus il part. Ce père ne ſeroit-il pas bien étonné à ſon retour, s'il apprenoit que ſon fils ne pouvant venir à bout de la réſiſtance de ſon hôte, l'avoit fait lier & garotter par ſes domeſtiques, & contraint de ſe mettre à table le piſtolet ſur la gorge ?

Il ne me ſeroit pas plus difficile de

---

nous le remarquerons ailleurs. Dom Calmet dit : qu'il ne s'agit que d'une contrainte de civilité, comme lorſque Lot obligea les Anges d'entrer chez lui, & que les Diſciples retinrent J. C. à Emmaüs. L'Evangéliſte ſe ſert même d'une expreſſion plus forte, pour marquer l'empreſſement des Diſciples (παρεβιάσαντο.) *S. Luc, Chap. 24. v. 29.*

vous faire ſentir la diſparité de la comparaiſon du Berger, qui ſauve ſes brebis par force, parce qu'il les ſauve en effet & que leur conſentement n'eſt pas néceſſaire, non plus que celui d'un homme que vous empêchez de ſe précipiter, d'un malade à qui vous faites prendre des remédes, &c. Au lieu qu'il faut qu'un hérétique croye, & croye de tout ſon cœur pour être ſauvé.

Voilà, continuerois-je, ſur quelles téméraires inductions vous repoſez votre conſcience, lorſqu'il ſeroit néceſſaire de l'appuyer ſur des préceptes formels, ſur les ordres les plus précis, puiſqu'il s'agit de la vie des hommes, de leur liberté, de leur fortune, & ſouvent de leur ſalut éternel.

Montrez-moi dans quel paſſage de l'Évangile ou des Apôtres vous avez trouvé les devoirs d'un Inquiſiteur de la foi? Devoirs terribles! à la ſeule

idée qu'ils présentent, le Juge ne devroit-il pas plus trembler que le criminel ? Cependant le Saint-Esprit n'en a pas fait mention, quoiqu'il ait marqué en termes si clairs les devoirs des Évêques, des Prêtres & des simples Diacres.

CHAPITRE XVI.

Continuation.

IL y a des Théologiens qui croyent qu'il est permis de ne pas persécuter les Juifs. (*a*)

Mariana, Jésuite Espagnol, n'aprouve point qu'on baptise les enfans

---

(*a*) Un Auteur récent en donne sept raisons : & il conclut que les Princes sont excusables de témoigner quelque bonté à un peuple, que tant de motifs n'en rendent pas tout-à-fait indigne. *Dissertation sur la Tolérance des Protestans*, page 23.

des Juifs par force. (*b*) *Voyez les notes*.

Voilà des autorités qui devroient encore faire naître des doutes dans la conſcience des Inquiſiteurs.

Mais l'humanité ſeule, ne ſuffit-elle pas pour leur en inſpirer? Ne leur dit-elle pas tout ce que M. de Monteſ-

---

(*b*) Mariana condamne la perſécution : il blâme beaucoup l'Edit d'Emanuël Roi de Portugal, contre les Juifs. *Inſolens Decretum*, dit-il, *à Legibus & inſtitutis Chriſtianorum abhorrens maximè*. Il ſe récrie ſur ce qu'on enlevoit leurs enfans, & qu'on les baptiſoit par force; enfin ſur ce qu'on prive les hommes, dans une choſe de la dernière importance, de la liberté que Dieu leur a donnée. *Voyez le paſſage en entier dans une Note de M. Coſte ſur les Eſſais de Montagne*, Tome I. pag. 263 & 264. Le Texte mérite auſſi d'être lû.

Le P. Maimbourg, *Hiſtoire du Pontificat de S. Greg. le Grand*, dit : en contraignant les Juifs de recevoir le Baptême ...... on cauſoit autant de profanations & de ſacrilèges, qu'il y avoit de baptiſés parmi les Juifs. D'où Bayle conclut très-bien, qu'en condamnant la contrainte du Baptême, on condamne néceſſairement celle de la Communion; par conſéquent celle des Mariages. *Commentaire Philoſophique*, *Diſcours préliminaire*.

quieu a mis de plus pathétique & de plus touchant dans la bouche d'un Juif, (*c*) Ne le dit-elle pas mieux encore ?

Étrange égarement d'un funeſte préjugé ! Tranquillement convaincus que leurs Loix ſont juſtes, & qu'ils puniſſent le plus grand de tous les crimes, tels que Brutus, lorſqu'il immoloit ſes enfans à la Patrie, ſa

(*c*) Très-humble remontrance aux Inquiſiteurs d'Eſpagne & de Portugal. *Eſprit des Loix*, *Liv. 25. Chap. 13.* Une Juive de dix-huit ans, brûlée à Lisbonne, au dernier Auto-da-Fé, donna, dit M. de Monteſquieu, occaſion à cet Ouvrage, & je crois, ajoute-t-il, que c'eſt le plus inutile qui ait jamais été écrit. Quand il s'agit de prouver des choſes ſi claires, on eſt ſûr de ne pas convaincre.

Je ne puis cependant m'empêcher d'en rapporter un trait. Nous vous conjurons, non par le Dieu puiſſant que nous ſervons, vous & nous ; mais par le Chriſt que vous nous dites avoir pris la condition humaine pour vous propoſer des exemples que vous puiſſiez ſuivre : nous vous conjurons d'agir avec nous, comme il agiroit lui-même s'il étoit encore ſur la terre. Vous voulez que nous ſoyons Chrétiens, & vous ne voulez pas l'être.

Divinité offenſée, dans ces momens qui font frémir la nature, ils croyent que c'eſt une foibleſſe de l'écouter.

Comment ce préjugé barbare a-t-il pû s'établir, & à ce dégré de force, parmi les hommes, & préciſément parmi les Chrétiens, & chez une Nation, dont le caractère eſt la généroſité même, & dans le haut Clergé de cette Nation, duquel on vante ſingulièrement la charité ? (*d*)

Ce ſeroit une hiſtoire bien inſtructive que celle de la perſécution depuis ſon origine. En attendant que quelqu'un veüille l'entreprendre, les remarques qu'on va lire dans les Chapitres ſuivans, ne ſeront peut-être pas inutiles.

(*d*) La charité des Évêques Eſpagnols va juſques à la profuſion. Ils ont un ſoin étonnant d'un Étranger qui ſera malade : ils lui donnent de l'argent pour s'en retourner dans ſon pays, & ils payeront un Médecin pour l'accompagner.

CHAPITRE XVII.

Origine de la perſécution.

IL paroît que les peuples les plus célébres de l'antiquité n'avoient pas l'idée de la perſécution. Ils ont eû de grands Légiſlateurs, mais aucun n'a fait de Loix pour l'établir, ni pour la défendre.

Nous avons vû que les anciens Grecs n'étoient pas intolérans, ni même les Juifs; il eſt vrai que ceux-ci puniſſoient l'idolâtrie; mais nous en dirons la raiſon tout-à-l'heure.

La guerre ſainte contre les Phocéens, n'eut pas pour objet de convertir ce peuple; mais de tirer raiſon de ce qu'il avoit pillé le Temple de Delphes, qui étoit ſous la protection de toute la Gréçe.

(*a*) Juvenal rapporte les excès affreux d'un zèle de Religion, commis par les habitans d'une ville d'Égypte, dans une autre ville voiſine, qui n'adoroit pas les mêmes Dieux. On y reconnoît bien le zèle moderne ; mais il falloit que ce fut l'effet d'une fureur paſſagère, puiſque tant d'autres villes de cette contrée, dans le même cas d'Ombos & de Tentyra, vivoient en paix entr'elles.

Les Romains d'autrefois étoient auſſi très tolérans ; ils l'étoient juſques dans le culte ; ils y admettoient les Dieux des autres Nations. Mais avant que ces Dieux étrangers fuſſent reçûs, & reconnus publiquement, ils ne permettoient point, à en juger

---

(a) *Ardet adhuc Ombos & Tentyra, ſummus utrinque*
Inde furor vulgi, quod Numina vicinorum
Odit uterque locus, &c.

par un paſſage de Ciceron, (*b*) qu'on les admit dans le culte particulier.

Cependant, ils n'obſervoient pas toujours à la rigueur cette reſtriction; car il eſt certain qu'ils tolérerent d'abord les Chrétiens, & qu'ils ne les perſécutérent que de tems en tems.

L'avarice ſeule, tant reprochée aux Proconſuls, pouvoit même leur inſpirer ce zèle. On remarque que la perſécution n'a jamais été ſi violente que ſous les meilleurs Empereurs, (*c*) d'où l'on doit préſumer, que la Religion

---

(b) *Separatim nemo habeſſit Deos, neque novos: Sed ne advenas, niſi, publicè adſcitos privatim Colinto.*
Cic. de Legib. Lib. 2.

(*c*) Le P. Orſi, Dominicain, *Hiſt. Eccl.* dit : ſi vous exceptez Néron & Domitien dans le premier Siécle, les Fidéles ſouffrirent plus ſous Trajan que ſous Adrien, plus ſous Antonin & ſous Marc-Aurele que ſous Commode, plus ſous Severe que ſous Caracalla, &c.

gion de ces Princes étoit ſurpriſe. (*d*)

Le Mahométiſme, tout intolérant qu'il eſt, laiſſe leur culte aux Grecs qui ne lui laiſſeroient pas le ſien. Enfin jettez les yeux ſur l'Hiſtoire & ſur l'état préſent du monde, vous trouverez bien peu de grandes Nations intolérantes, ſi vous en exceptez les Chinois & les Japonois, encore ils ne perſécutent que les Chrétiens.

Ainſi, comme ſi nous avions voulu donner à deſſein la preuve la plus frappante de l'inconſéquence humaine, les maximes de l'intolérance n'ont été réduites en ſiſtême que dans le ſein d'une Religion divine, qui ne reſpire que la douceur : ou à l'occaſion de cette Religion.

(*d*) On ne peut pas douter que les Gouverneurs de Province, ne reçuſſent de l'argent des Chrétiens. *Voyez ce que l'Hiſt. Eccléſiaſt. rapporte au ſujet des Libellateurs.*

Il n'y a que les Chrétiens qui persécutent & qui soient persécutés.

CHAPITRE XVIII.

CONTINUATION.

SI ce sont les Ariens, qui ont donné les premiers l'exemple de la persécution, comme St. Athanase le leur reproche très-vivement, (*a*) on peut dire,

1°. Qu'ils ont introduit dans le monde une autre espèce d'hérésie, encore plus injurieuse en un sens, au divin Auteur de la Religion Chrétienne.

(a) *In Arianam hæresin acriter invehitur Athanasius, Epistolâ ad Solitarios, quod prima in contradicentes usa esset Judicum potestate, & quos non potuisset verbis inducere, eos vi, plagis, carceribusque ad se pertrahere anniteretur, &c.* Grotius, de jure Belli ac Pacis, Lib. II, Cap. 20.

2°. Qu'ils ont donné un exemple qui a été fidélement ſuivi & qui leur a été bien rendu.

Mais ce ſont vraiſemblablement les Loix que les premiers Empereurs Chrétiens ont cru être obligés de faire, pour détruire les reſtes du Paganiſme, qui ont donné l'exemple de faire auſſi des Loix contre les Hérétiques. Voyez les raiſons que ces prémières Loix fourniſſent à Saint Auguſtin, qui n'étoit rien moins que perſécuteur, pour aprouver celles qui furent faites contre les Donatiſtes. (*b*)

(b) *Voyez ſurtout la Lettre de ce Père à Vincent, Evêque Donatiſte, qui en avoit écrit une à S. Auguſtin, &c.*

Le S. Évêque d'Hippone lui dit : il n'y a perſonne parmi nous, non plus que parmi vous, qui n'approuve les Loix des Empereurs contre les Sacrifices des Payens, cependant celles-là . . . . puniſſent de mort . . . au lieu que dans celles qu'on a faites contre vous, on a ſongé à vous tirer de l'erreur plutôt que de punir votre crime.

C'eſt là-deſſus pareillement que ſe fonderent d'autres pieux Évêques, lorſqu'ils ſe permirent d'avoir recours à la puiſſance temporelle, pour ranger à leur devoir ceux qui ne vouloient pas ſe ſoumettre à la puiſſance ſpirituelle.

C'eſt ainſi que l'on commença à confondre les Droits des deux puiſſances, qu'on négligea les principes des Loix & du Droit des gens, & qu'on ſe relâcha inſenſiblement ſur les maximes de la douceur évangelique.

Mais plus on s'éloignoit de ces maximes & de ces principes, plus on prouvoit par les détours qu'il falloit prendre pour les éluder, combien on eſt obligé de les ſuivre. Auroit-on eû recours aux imputations les plus odieuſes, ſi l'on n'avoit ſenti, que l'erreur ſeule ne pouvoit pas être punie ? Auroit-on toujours commencé la perſécution par des abjurations

forcées, afin de n'avoir à punir que le violement des promeſſes, ou la revolte que la perſécution même excitoit? Nous aurons encore occaſion de parler de ces prétextes barbares ; examinons auparavant, ceux qui donnerent lieu à la perſécution contre les Payens. Les Empereurs qui ont fait ces prémières Loix de Sang, crurent être autoriſées par celle des Juifs, chez qui l'idolâtrie étoit punie de mort. (Que ces exemples pris des Loix & des uſages de ce peuple, & mal entenduës, ont eû de terribles ſuites !) Mais chez le peuple Juif, l'idolâtrie étoit un crime d'État, un véritable crime de lèze-Majeſté, parce que le Gouvernement étoit Théocratique, c'eſt-à-dire, qu'ils reconnoiſſoient Dieu pour leur Roi, & que Dieu voulut bien être leur Roi, dans l'alliance qu'il fit avec eux.

Or, il n'en eſt pas de même dans

la Nouvelle Alliance, elle ne regarde point un peuple particulier, elle a été contractée avec toutes les Nations de la terre; avec cette différence encore, que cette Nouvelle Alliance eſt purement ſpirituelle, ce que Jeſus-Chriſt a voulu faire remarquer, lorſqu'il a dit : mon Royaume n'eſt pas de ce monde, c'eſt-à-dire, ce n'eſt point une Théocratie, comme celle des Juifs. D'où il réſulte invinciblement, que l'idolâtrie n'eſt plus comptable de ſes erreurs, qu'au Tribunal où il viendra juger les vivans & les morts.

La Miſſion qu'il donne à ſes Apôtres, me fournit une preuve qui n'eſt pas moins forte. Quelle eſt la nature de cette Miſſion ? Eſt-ce un pouvoir de perſécuter, de tuer les Idolâtres, comme tout Juif avoit droit de faire ? C'eſt un pouvoir de les inſtruire & de leur annoncer l'Évangile.

Auroit-on reçu les Apôtres chez aucun peuple Idolâtre, & recevroit-on aujourd'hui nos Miſſionnaires, revêtus du premier de ces pouvoirs?

Si quelque Mandarin, ayant par malheur oui parler de notre Hiſtoire, diſoit à nos Miſſionnaires : croyez-vous être obligés de nous traiter, en cas que nos Empereurs ſe faſſent Chrétiens, comme vos premiers Empereurs ont traité les Idolâtres? Croyez-vous ne pouvoir pas vous diſpenſer de démolir nos Temples, de nous dépoüiller de nos biens, de nous arracher des Autels pour nous traîner au ſupplice? Que répondroient ces Miſſionnaires? Ils diroient apparemment, que la Religion Chrétienne n'autoriſe pas de telles violences, que les premiers Empereurs Chrétiens n'étoient pas aſſez inſtruits de ſes principes, & que leur zèle les avoit emportés trop loin. Il me paroît, qu'ils ne

pourroient guère parler autrement, à moins que de vouloir ſe faire chaſſer ſans retour, ſoit en niant des faits trop clairs, ſoit en ſe déclarant les Apologiſtes des maximes de la perſécution.

Eſt-il donc des maximes plus diamétralement oppoſées à l'eſprit d'une Religion qui doit être annoncée à tous les peuples de la terre ? En faudroit-il davantage pour arrêter ſes progrès, ſi Dieu ne continuoit pas ſes miracles en ſa faveur ?



CHAPITRE XIX.

Croiſade contre les Albigeois.

JE ne me ſuis pas propoſé de ſuivre l'hiſtoire de la perſécution de ſiécle en ſiécle ; on y verroit les Orthodoxes, les Ariens, les Iconoclaſtes, les Schiſmatiques, &c. perſécutés & perſécuteurs alternativement.

On verroit que déteſtée des plus ſaints Évêques, dont il ſeroit facile de rapporter une foule d'autorités, la perſécution s'établiſſoit toujours ; que l'uſage devint un droit, & que le droit d'exterminer s'établit auſſi, non-ſeulement contre les Hérétiques, mais contre les Orthodoxes qui les vouloient épargner ; & que ce droit d'exterminer les uns & les autres devint enfin une obligation très-étroite.

On fit à cet égard, comme, ſi pour

éviter les progrès de la peſte, qui eſt un grand mal, auſſi-bien que l'héréſie, & dont il n'eſt pas ſi aiſé de ſe garantir, on brûloit les peſtiférés & ceux qui communiquent charitablement avec eux.

C'eſt bien ce qui fut pratiqué, & pour ainſi dire à la lettre, dans la Croiſade contre les Albigeois. Comme mon but eſt de faire toujours mieux ſentir qu'il doit y avoir une règle meilleure que celle de l'extermination, j'en aurois ici la plus belle occaſion du monde, en rappellant ce qui s'eſt paſſé dans cette célébre Croiſade. Mais le Lecteur permettra que je le renvoye, pour le détail de tant d'horreurs, au troiſième Tome de l'Hiſtoire du Languedoc, par Dom Vaiſſette.

On peut s'en rapporter à ce ſçavant Religieux, quand il dit : que tout le reproche qu'on pouvoit faire au Comte de Toulouſe, étoit qu'il n'a-

voit ni fait mourir, ni chassé les Hérétiques : que l'apologie de ce bon Prince parut victorieuse au Concile de Latran, & que le Pape avouant qu'il avoit été surpris, insista sur la nécessité indispensable de lui restituer ses États, mais que les Evêques du parti de Montfort, firent tant par leurs cris & par leurs menaces, que Raimond en fut dépouillé, au préjudice de son fils à qui on ne pouvoit rien imputer, & qu'on les déclara dévolus à Simon de Montfort.

Que le Lecteur voit aussi le portrait de ce Héros de la Croisade, & qu'il soûtienne, s'il peut, l'affreux récit de ses cruautés. Je veux bien le lui épargner : mais j'avouë que je ne serois pas fâché de pouvoir lui peindre, au moment du massacre de Beziers, où les cheveux se dressent à la tête, le zèle tranquille de l'Abbé : on lui vint dire que plusieurs Hérétiques,

pour éviter la mort, se disoient Catholiques : il répondit sans s'émouvoir, *tuez les tous, Dieu connoît ceux qui sont à lui.*

C'est à l'inconcevable sécurité d'un pareil zèle, qu'on doit l'établissement de l'Inquisition en Espagne. Nous en allons parler dans le Chapitre suivant, & nous finirons cet Article par quelques remarques sur la révocation de l'Édit de Nantes.



CHAPITRE XX.

INQUISITION.

J'Emprunte les faits qu'on va lire de l'éloquente Hiſtoire du Cardinal Ximenés (*a*) lequel eut tant de part à cet établiſſement. Pour ne pas altérer l'élégante ſimplicité de mon Auteur, & ne pas affoiblir ſon témoignage, je rapporterai ſes propres termes, & je citerai exactement la page où on pourra les trouver plus au long.

(*b*) Ce Tribunal fut établi en Eſpagne l'an 1477. Ferdinand & Iſabelle l'inſtituerent ſur le plan que leur en donna Frère Thomas de Torquemada, Dominicain.

(*a*) Hiſt. du Card. Ximenés, par M. Eſprit Fléchier, Evêque de Niſmes.

(*b*) *Ibid. Liv. II. pag. 338.*

Nourri dans l'admiration du zèle de son Fondateur, il voulut sans doute, le surpasser. » Il avoit été Con-
» fesseur d'Isabelle dès son enfance,
» Princesse extrêmement pieuse, &
» qui par délicatesse de conscience,
» communiquoit à ses Confesseurs les
» affaires d'État (*a*). Il lui avoit fait
» promettre que si Dieu l'élevoit un
» jour sur le Thrône, elle feroit sa
» principale affaire du châtiment & de
» la destruction des Hérétiques. Quand
» elle eut épousé Ferdinand, ce bon
» Religieux leur représenta à l'un & à
» l'autre, qu'il étoit nécessaire de faire
» une exacte recherche des erreurs &
» des impiétés du tems. Que les Évê-
» ques, à qui par le droit ancien,
» cette censure apparrenoit, ne pro-
» cédoient que par voyes d'anathè-
» mes & de punitions spirituelles, que

(a) *Ibid. Liv. I, p. 23.*

» la plus grande & la plus importante » de toutes les affaires, qui eſt celle » qui regarde Dieu & la Religion, » demandoit un Tribunal particulier, » plus ſouverain & plus ſévère que » les autres. »

» Les Rois furent touchés de ces » remontrances : ils obtinrent du Pape » une Commiſſion Apoſtolique d'In- » quiſiteur Général de Caſtille & de » Léon, pour Torquemada (*a*) avec » pouvoir d'envoyer des Commiſſai- » res en divers lieux, &c. »

Il paroît qu'on voulut réunir la plus grande force des Jugemens divins & humains. Le Tribunal de la Pénitence, celui de la Cenſure, & le concours forcé de ce qu'on appella le bras Séculier, qui ne ſe réſerva pas ſeulement le droit de réviſion par

---

(a) *Ibid. Liv. II. p. 340.*

appel devant lui, pas même le droit de faire grace.

» Les Peuples avoient quelque pei- » ne à s'accoûtumer à cette nouvelle » forme de droit & de procédures, » où les enfans étoient punis pour les » péchés de leurs pères, où l'accu- » sateur ne paroissoit point, où les » témoins n'étoient ni déclarés, ni » confrontés, & où la peine de mort » étoit trop légèrement décernée. » Mais on leur fit entendre que les » Loix de l'Église changeoient selon » les tems, & que ceux-là étoient » indignes de la vie, qui violoient » la Religion de Jesus-Christ (*a*).

Les Espagnols, qui ont naturellement l'esprit droit & juste, ne se rendirent point à ces raisons, car ils opposérent depuis au Cardinal Ximenés, lui-même, les décisions formelles des Conciles

(a) *Ibid. L. II. pag. 341.*

Conciles de Tolède, dont l'autorité a été si grande dans l'Église. » Ces Conciles avoient défendu très » sévérement qu'on ne fit aucune vio- » lence à personne pour croire en » Jesus-Christ, & qu'on ne reçût à la » profession de la foi, que ceux qui » l'auroient souhaitée avec une vo- » lonté libre & sincère, après une » mûre délibération. (*a*)

Pour résoudre efficacement & briévement ces difficultés, Torquemada commença par faire ce qu'on appelle des conversions. On s'étoit servi de ce moyen contre les Albigeois, on l'employa en Angleterre contre les Lolhards, ce fut par tout le manifeste de la persécution. Après les conversions, on poursuivoit les gens par le fer & par le feu, non plus comme hérétiques, ce qui donnoit reste de

(a) *Ibid. Liv. I. p. 150. & 151.*

droit contre les Peres & les Conciles, mais les uns comme relaps, les enfans qu'on enlevoit pour les inſtruire, comme apoſtats, d'autres comme ſacriléges & prophanateurs, hélas, ils l'étoient tous! le reſte enfin comme des révoltés & des ſéditieux.

Mais je reviens à mon Hiſtorien qui ne détruira pas cette remarque.

» On offrit d'abord le pardon,
» dit-il, à tous ceux qui voudroient
» reconnoître & recevoir l'abſolu-
» tion canonique; & dans cette pre-
» miere Inquiſition il y eût dix-ſept
» mille perſonnes qui furent récon-
» ciliées à l'Égliſe, deux mille qui
» furent brûlées, & le nombre des
» fugitifs fut encore plus grand. (*a*)

» D'abord, continuë le même Au-
» teur, on avoit tiré de grands avan-

(a) *Ibid. Lib. I. p. 341.*

» tages d'une si sainte institution,
» mais on éprouva dans la suite, que
» comme cette jurisdiction étoit très
» importante & très absoluë, il fal-
» loit commettre aussi pour l'exercer,
» des personnes d'une vertu solide
» & d'une grande autorité : ce qui fit
» que Ferdinand jetta les yeux sur
» Ximenés. (*a*)

On ne pouvoit mieux choisir. C'étoit le génie le plus fort de son tems. Il avoit au plus haut dégré le zèle, la ferveur & l'inflexibilité monastique. Toujours irrité à la vuë des obstacles, la constance, l'adresse, la patience même, nécessaires pour les vaincre, naissoient en lui de l'ardeur qu'ils lui inspiroient. Il assûra le systême de l'intolérance sur des fondemens inébranlables, il asservit pour toujours sa patrie aux préjugés

(a) *Ibid. Lib. I. p. 342.*

barbares de ſon ſiécle. Jamais le Dépotiſme le plus outré n'a forgé de chaînes ſi peſantes ni ſi difficiles à rompre.

Il faut voir, dans le ſimple narré de ſon panégyriſte, comment ce fameux Cardinal s'acquitta de ſa commiſſion.

Il fit arrêter Luzero, un des Commiſſaires, qui avoit été cauſe par ſes indiſcrétions & par ſes violences, des ſéditions de Cordouë : il envoya ſurtout dans toutes les Égliſes d'Eſpagne, des inſtructions publiques & des formules de la conduite que devoient tenir les nouveaux convertis, leurs enfans & leurs domeſtiques, &c. (*a*)

Notez, que ceci ſe paſſa en 1507, mais quelques années auparavant, le Cardinal avoit fait des converſions à

(a) *Ibid. Lib. I. p. 343.*

Grenade, avec un ſi grand ſuccès ; qu'en peu de jours il y eût près de quatre mille Maures qui demandérent le baptême, & qu'il fut obligé de le leur donner par aſperſion, ne le pouvant faire commodément par infuſion, ſelon la pratique ordinaire de l'Égliſe. (*a*)

On voit par un effet ſi prompt de ſon zèle, & par la manière dont il fit tourmenter Zégri, homme d'une grande naiſſance & d'une grande réputation, que ſa méthode étoit différente de celle des Conciles de Tolède. Il livra Zégri à un de ſes Aumôniers, qui ne le quitta point que le Maure ne ſe fit baptiſer. Zégri, en ſortant des mains de l'Aumônier, dit au Cardinal, vous n'avez pas beſoin d'autres convertiſſeurs que de celui-là : pour réduire les Maures les plus

(a) *Liv. I. p. 144.* Ce fut le 18. Décembre 1499.

obſtinés, il n'y a qu'à les remettre à ce Lion, vous n'en verrez pas un un ſeul qui ne ſoit bientôt chrétien. (a)

Les converſions du Cardinal, ne furent pas ſuivies de moins de troubles & de ſoulévemens que les autres. Après bien des révoltes & du ſang répandu, le Roi Ferdinand dit : Il ſeroit plus convenable pour le ſervice de Dieu & pour le mien, qu'ils ſortiſſent Maures de mon Royaume, que d'y demeurer chrétiens comme ils ſont. En effet, on avoit tellement obſtiné les Maures dans leurs préjugés & dans la révolte, que ce Prince fut obligé de chaſſer des Sujets qui n'auroient peut-être jamais ſongé à ſe révolter, ſi on les eût laiſſés tranquilles ; du moins on auroit pû les contenir plus facilement, & il y a

(a) *Ibid. Lib. I. p.* 147.

ſieu de croire, que la plûpart ſeroient chrétiens aujourd'hui. (*a*)

N'oublions pas un trait, qui ne ſeroit pas ſans doute échapé au zèle de ce grand homme, dans un ſiécle moins barbare. Il fit brûler tous les livres des Maures, à la reſerve de ceux qui traitoient de la Médecine. Ce qui eſt ſingulier, c'eſt que ce zèle, toujours fatal aux Lettres, ne fit que rendre à ces infidéles, & bien foiblement encore, ce que leurs prédéceſſeurs avoient fait, en brûlant l'immenſe Bibliothéque des Rois d'Égypte, perte ſi ſouvent déplorée par les Sçavans.

N'oublions pas non plus d'obſer-

(*a*) On aſſûre, qu'il y a encore beaucoup de Maures parmi le petit peuple dans certains cantons de l'Andalouſie. Il y en auroit moins s'ils euſſent été libres ; l'exemple des Grands les auroit peu à peu entraînés. Il faut que la Religion dominante, dit un Auteur, abſorbe à la fin toutes les autres.

ver, qu'il y a peut-être plus de Juifs en Eſpagne, qu'il n'y en avoit avant l'établiſſement de l'Inquiſition. Il eſt vrai qu'ils ſont chrétiens extérieurement, c'eſt-à-dire, plus éloignés que jamais de le devenir.

On prétend, que ſous cet extérieur, ils jouiſſent des honneurs & des dignités. Qu'on trouve même des Juifs parmi les Inquiſiteurs, & que ce ne ſont pas les moins zélés contre leurs frères. (*a*)

(*a*) Je ne puis m'empêcher de rapporter, dans cette note, un paſſage très remarquable d'un bon voyageur Hollandois. Les Eſclaves des Turcs, dit-il, ne ſont pas ſi malheureux qu'on ſe l'imagine d'ordinaire Ils ſont ſouvent les ſeconds maîtres dans la maiſon, & l'on a même des exemples d'Eſclaves, qui ſe trouvoient ſi bien chez leurs Agas, qu'après en avoir obtenu la liberté, & être retournés en Europe, où ils ne trouvoient pas ce qu'ils avoient eſpéré, ils ſont retournés en Turquie, pour s'engager une ſeconde fois de leur bon gré, à une ſervitude qui leur avoit ſemblé d'abord inſuportable. *Corneille le Bruyn. T. I. p. 261.*

Il avoit dit dans la page précédente, que

C'eſt ainſi que les non-conformiſtes ſont punis de leur bonne foi, & récompenſés de leur hypocriſie. Dans le premier cas, on leur refuſe la tolérance civile : Dans le ſecond, on leur accorde juſqu'à la tolérance Eccléſiaſtique.

---

tout le mal qui ſe fait en Turquie, vient plutôt du côté des Renégats que de celui des Turcs, qui ſont ordinairement d'un naturel fort civil & fort traitable. Il eſt vrai, ajoûte-t-il, que le nombre de ces Renégats eſt plus grand que celui des Turcs mêmes.

C'eſt ce que m'ont confirmé d'autres voyageurs. Ne peut-on pas déja conclure, de ce petit nombre de remarques, qu'il n'y a que les converſions bien ſincères qui faſſent de véritables chrétiens ?



CHAPITRE XXI.

Révocation de l'Édit de Nantes.

ON diroit que le ſyſtême de Hobbes eſt par tout celui des courtiſans, qui ne le liſent guere. Il eſt ſi naturel dans toutes les Cours d'être de la Religion de ſon Prince, les actes extérieurs y coûtent ſi peu, que le défaut de ſoumiſſion à cet égard y ſera toujours pris pour une ſtupide opiniâtreté, ou, ſelon que la flaterie voudra encore encherir, pour un eſprit de révolte & de ſédition.

S'il eſt vrai qu'on eut conçû depuis longtems, le projet de convertir tous les Proteſtans du Royaume, & de révoquer une loi fondamentale que la mémoire d'Henri IV. devoit rendre ſi ſacrée & ſi chere à tous les Fran-

çois, il ne faut pas douter que ce projet, n'ait paru très ſimple & très facile.

Il eſt certain qu'on l'a ſuivi conſtamment depuis l'année 1679, juſqu'en 1685; cela paroît par environ 50. Arrêts ou Déclarations, qui, dans ce court intervale, précédérent l'Édit révocatif de celui de Nantes.

Si l'on s'étoit borné à la douceur qui fait oublier, & qu'on ne l'eut pas toujours mêlée de la rigueur qui avertit, (a) on auroit vraiſemblablement réuſſi tôt ou tard; mais il y a toujours dans les Cours des Princes, des

(a) Il eſt plus ſûr d'attaquer une Religion par la faveur, par les commodités de la vie, par l'eſpérance de la fortune, non pas par ce qui avertit, mais par ce qui fait que l'on oublie; non pas par ce qui indigne, mais par ce qui jette dans la tiédeur, lors que d'autres paſſions agiſſent ſur nos ames, & que celles que la Religion inſpire ſont dans le ſilence. Regle générale, en fait de changement de Religion, les invitations ſont plus fortes que les peines. *Eſprit des Loix*, *Liv.* 25. *ch.* 12.

gens dont le caractère ne s'accommode pas des voyes lentes, & qui faute d'adreſſe, veulent faire tout de force, incapables d'imaginer, qu'il eſt bon quelquefois d'amollir un peu les reſſorts du Gouvernement pour les faire aller, & qu'en les forçant on les gâte ou l'on les briſe, ils ont toujours une eſpéce de pédanterie d'autorité dans l'adminiſtration, où l'on peut dire qu'elle ne convient guere mieux que dans l'éducation.

Je crois qu'il faut, dans l'une & dans l'autre, comme en tout, imiter la nature; non-ſeulement en ne ſe preſſant pas, en ſe contentant de progrès inſenſibles & continus, mais encore dans ce grand principe, qui eſt de ne point exiger de la raiſon des hommes, ce qu'on peut obtenir plus aiſément de leurs paſſions.

La nature ne vous dit pas impérieuſement, comme un Régent ou un

convertiſſeur feroient, acquittez-vous de tel ou tel devoir, elle s'y prend bien mieux, elle ſçait vous y faire trouver votre intérêt ou votre plaiſir; enſuite elle n'eſt plus en peine de votre obéïſſance; au contraire, elle ne charge votre raiſon que du ſoin de la modérer; en quoi la raiſon a aſſez à faire.

La grace n'agit-elle point d'une manière analogue pour ramener les errans & les pécheurs, ſelon ce que les Théologiens nous enſeignent eux-mêmes? N'y employe-t-elle pas cette délectation victorieuſe, qui entraîne la volonté, ſans la contraindre?

Si par impatience, par zèle, ou pour hâter l'ouvrage de Dieu, comme on le croit quelquefois pieuſement, vous voulez vous écarter de ce principe, vous gâtez tout.

Perſécutez une Secte, vous ajoûtez

à la force de la Religion, qui eſt déja très grande, celle du point d'honneur, qui l'eſt ſouvent davantage. C'eſt-à-dire, que ceux mêmes qui n'ont point de Religion, n'oſent l'abandonner, & que ceux qui ſeroient bien diſpoſés pour revenir de leurs erreurs, n'oſent ſe convertir.

Si vous leur impoſez la loi de ſortir de vos États, ou d'embraſſer votre culte, il arrive que vous gardez chez vous par préférence les foibles & les hypocrites, & que vous chaſſez les gens d'honneur & les meilleurs ſujets. Ceux qui ſortent ont le courage d'obéïr aux loix divines & humaines, au lieu que ceux qui reſtent ne ſont capables d'obéïr ni aux unes ni aux autres.

On ne voit point de raiſon qui dût faire révoquer l'Édit de Nantes en 1685, plutôt qu'avant cette année, ou après; ni pourquoi on voulut

alors, que cet Édit fut devenu inutile par la réunion de tous les Proteſtans du Royaume, dans le tems qu'il étoit plus néceſſaire que jamais, parce que les Proteſtans qui reſtoient, & il y en avoit encore un très grand nombre, étoient préciſément les plus zélés & les plus attachés à leur Religion.

J'avouë, que l'Édit révocatif auroit dû, pour l'honneur d'un ſiécle ſi renommé, trouver un peu plus de réſiſtance à ſon enrégiſtrement dans les Parlemens du Royaume, & un peu moins d'approbation dans le Clergé. Ils perdirent une occaſion bien glorieuſe de témoigner leur zèle pour l'État & pour la Religion.

Les Parlemens ne voyoient-ils pas combien une pareille *école de politique*, (*a*) pour emprunter l'expreſ-

(*a*) Teſtament polit. du Card. Alberoni, pag. 35.

ſion d'un Cardinal Miniſtre, plus éclairé que Ximenés, ſon prédéceſſeur, alloit coûter à l'Etat? Quelle brêche c'étoit faire aux Loix, dont ils ſont les dépoſitaires, aux droits & à la liberté des Sujets, à la ſureté publique? Jamais il ne s'étoit offert un ſi beau ſujet de répréſentations.

Le Clergé pouvoit ſentir d'un autre côté, qu'il alloit être chargé de toute la haine; que tout lui ſeroit imputé; que rien ne pouvoit rendre un plus mauvais ſervice à la Religion.

Il étoit aiſé de prévoir, que les converſions forcées empêcheroient dans la ſuite les véritables, que les Sujets qui ſortoient du Royaume ſeroient perdus ſans retour; qu'on alloit fournir une ample matière de déclamatation au Clergé Proteſtant dans les pays étrangers & particulièrement au Clergé politique d'Angleterre, vû la criſe où étoit alors ce Royaume;

Royaume; (*a*) enfin, qu'on ne pourroit plus ſe fier à aucun traité avec la puiſſance temporelle, partout où la puiſſance ſpirituelle pouvoit diſpenſer des engagemens les plus ſolemnels. (*b*)

(*a*) C'étoit préciſément dans le tems que le Roi Jacques II. travailloit à convertir ſes Sujets & que le parti du Prince d'Orange ſe formoit. On peut juger ſi cet événement favoriſoit les vuës du beau-pere, ou celles du gendre.

(*b*) Dire qu'un Souverain ne peut traiter avec ſes Sujets, ni s'obliger envers eux par une loi fondamentale & irrévocable; c'eſt dire, qu'il ne peut leur emprunter quelques millions dans les plus grands beſoins de l'Etat; celui qui ne peut s'obliger ne peut trouver de crédit. D'ailleurs, c'eſt reconnoître qu'on n'admet point les principes du droit des Gens, ni d'autre règle que celle de l'extermination. *V. Grotius de Jure Belli ac Pacis, Lib. III. c. 19.*

CHAPITRE XXII.

Illuſion qu'on ſe faiſoit.

QUELLE illuſion avoit pû ſéduire tant de perſonnes reſpectables par leur ſageſſe & leur ſincère dévotion ?

Comment la piété, ſi tendre & ſi compâtiſſante, oublia-t-elle tout d'un coup ſon aimable caractère ? Comment pouvoit-on s'empêcher d'être attendri par le déſeſpoir & le déchirement des conſciences forcées à commettre des ſacriléges ? Comment pouvoit-on ſe réjouïr de tant d'horribles prophanations de ce que la Religion a de plus ſacré ? Cette ſeule idée fait frémir tous ceux qui ont quelque ſentiment de Religion.

Mais dans ce tems-là, plus on avoit de ſentimens de Religion, plus on

desiroit que la réunion fut sincère & moins on en doutoit.

Un Chanoine d'Agen, qui a fait une chronique manuscrite de son Diocèse, homme pieux & sçavant, rapporte avec la satisfaction la plus pure, les progrès étonnans de ces conversions; s'il eût eû le moindre doute de leur sincérité, il auroit cru manquer de charité envers les convertisseurs & les convertis; il auroit cru manquer de foi dans une chose qui tenoit du miracle.

Voici comment il raconte ce qui se passoit sous ses yeux. Il y a peu de monumens aussi sûrs pour l'Histoire. On ne trouvera pas la même simplicité dans le Livre d'un Auteur, qui depuis peu, traite de fable les Dragonnades. (*a*) Le récit du Chanoine fera voir ce qu'on en doit croire.

(*a*) Mémoire politico-critique, &c. p. 14.

» Le 26. Août, M. de Bouflers;
» Commandant des Troupes de la
» Province de Guienne, paſſa à Agen,
» allant à Bergerac ; il venoit de
» Montauban. Pendant ſon ſéjour à
» Montauban, il ſe convertit en cette
» ville, à Negrepeliſſe, & St. An-
» tonin, près de quinze mille Hu-
» guenots. Il laiſſa à Montauban la
» Miſſion Royale, pour inſtruire les
» Huguenots convertis. Cette même
» Miſſion avoit converti tout le
» Béarn. Près de dix-huit mille Hu-
» guenots à Pau, Ortez, Salies,
» Oléron, s'étoient convertis avant
» que Mr. de Bouflers partit de ce
» pays.

» Le 26. Août 1685, les Hugue-
» nots de Ste. Foi, petite ville du
» Diocèſe d'Agen, firent abjuration
» entre les mains de M. Jules Maſca-
» ron, Évêque d'Agen. De là M.
» l'Évêque devoit aller à Tonneins,

» pour y continuer ſon miniſtère ;
» mais il fut prié par M. l'Intendant
» & par M. le Marquis de Bouflers,
» de les aller joindre à Bergerac,
» pour les aider à convertir cette
» ville. Soixante-dix Paroiſſes des
» environs de Bergerac ſe ſont auſſi
» converties. De Bergerac M. d'Agen
» fut à Tonneins, dans ſon Diocèſe.
» Cette ville étoit entièrement Hu-
» guenote, mais M. l'Évêque a été
» aſſez heureux qu'elle s'eſt convertie.
» C'eſt maintenant une ville Catholi-
» que. De Tonneins, M. d'Agen fut
» à Clairac, Abbaye de ſon Diocèſe,
» où le Calviniſme avoit fait d'étran-
» ges ravages, & où il perſévéroit
» encore opiniâtrément, mais ceux
» de Clairac n'ont pû non plus tenir
» que ceux de Tonneins, ils ſe ſont
» rendus Catholiques entre les mains
» de M. l'Évêque. Ceux d'Agen n'at-
» tendirent pas ſon retour, les chefs

» de famille se sont convertis pour la
» plûpart, & quelques autres ont
» donné leur parole pour recevoir
» l'absolution au retour de M. l'Évê-
» que d'Agen. Toutes ces conversions
» de ces cinq Villes se sont faites de-
» puis le 24 Août, jusqu'au 31. du mê-
» me mois, 1685. La conversion de
» ces Villes, a attiré celle de quelques
» autres du Diocèse; Gontaut, Mire-
» mont, sont toutes converties. En
» huit jours, près de vingt mille Hugue-
» nots ont fait abjuration, & sont
» rentrés dans le sein de l'Église Ca-
» tholique, Apostolique & Romaine.
» Ceux d'Agen se sont tous convertis,
» depuis le retour de M. l'Évêque.

» Ce ne sont pas les seules villes
» où l'on a fait abjuration de l'héré-
» sie, dans le Diocèse d'Agen. Ceux
» de Monflanquin & de toutes les
» Paroisses de la jurisdiction, &
» de bon compte, près de cinq

» mille Huguenots, du premier Septembre jusqu'au quatre du méme » mois rentrérent dans le giron de » l'Église à Monflanquin & à son » voisinage.

» Depuis le 4. Septembre jusqu'au » 8, les Huguenots de la jurisdiction » de Villeneuve, & des Villes de » Pujols, Tournon, Puymirol, & » des Paroisses de leur voisinage, » Gavaudun & les Paroisses voisines, » firent abjuration.

» Leurs conversions leur obtinrent » le délogement des Troupes, & » Agen en a été étrangement foulé, &c.

» L'intérêt que l'Église prend à la » conservation du Roi, fait, que » depuis que Sa Majesté a entrepris » l'extirpation du Calvinisme, on a » introduit des prières pour le Roi » dans les Églises. Le Chapitre de » St. Caprasy a commencé depuis ce

» tems, l'an 1685, de faire chanter
» *Domine ſalvum fac Regem, &c.* (a)

CHAPITRE XXIII.

Suites de cette illuſion.

IL eſt certain que dans les démonſtrations de joye dont cet événement fut accueilli, on ne garda point aſſez de méſures, non plus que dans les louanges qui furent données à une rigueur qu'on ne voyoit que du beau côté, pendant qu'elle n'offroit au reſte de l'Europe que l'affreux aſpect de la perſécution, & que la Religion gémiſſoit en ſecret de ſon triomphe imaginaire.

Le même préjugé, la même illu-

(a) Chronique Agenoiſe, manuſcrite, par M. la Benazie, Chanoine & Prieur de St. Caprais d'Agen. Année 1685.

ſion empêcherent de voir les ſuites funeſtes de cette rigueur ; le défaut du ſyſtème qu'on avoit embraſſé ; le grand nombre de Proteſtans qui ſortirent du Royaume, l'argent, l'induſtrie qu'ils porterent chez nos ennemis, & juſqu'à la diſcipline militaire.

Perſonne, que je ſçache, n'a encore fait attention à ce dernier article. Des Officiers Anglois m'ont aſſuré, qu'une longue paix & le goût des plaiſirs pendant le règne de Charles II. avoient fait négliger la diſcipline militaire ; qu'elle avoit été encore plus négligée ſous le règne de ſon Succeſſeur, uniquement occupé de converſions. Ce ſont, diſoient-ils, les François qui nous ont appris à faire la guerre.

Partant de la ſuppoſition que tout ce qu'il y avoit de mieux étoit converti, on crut ne perdre que des ſujets opiniâtres, qui réſiſtoient aux volon-

tés du Roi : le Roi lui-même disoit ; mon Royaume se purge, si l'on veut croire qu'il l'ait dit. (*a*)

L'Auteur que je cite, rapporte, que le rappel des réfugiés fut proposé. (*b*) C'étoit un coup d'État, qui auroit

---

(*a*) Mém. de Mad. de Maintenon, Tom. VI.

(*b*) Mad. de Maintenon étoit prête à ouvrir tous les avis utiles, Loüis à les suivre ; mais Desmarais, Brisacier, Fénélon, la Chetardie, Bourdaloue même, au lieu de conseiller le bien public, conseillerent des jeûnes & des prières. Ils glissoient sur la protection dûe au peuple : ils appuyoient sur la vigilance dûe aux affaires de l'Eglise, qui ne vont toujours que trop bien. *Mémoires de Mad. de Maintenon, Tome IV. p. 165.*

Les vues du Roi pour le bien public en embrassoient toutes les parties. En cherchant la cause de l'épuisement de l'Etat, il la trouva dans la fuite des Huguenots . . . . . . On lui proposa de les rappeller. Cette proposition ne l'indigna point. Il avoit reconnu leur fidélité, lorsque le Duc de Savoye ayant fait une invasion dans le Dauphiné & porté des Armes pour vingt mille hommes . . . . . aucun des nouveaux convertis n'écouta ses offres . . . . . au contraire, dit la Gazette de France (Août 1692.) ils furent des premiers à courir sus à ses Troupes. *Ibid. p. 189.*

pû déconcerter les ligues que la politique de Guillaume III. formoit contre la France. Mais on peignit à Loüis XIV. comme des hommes dangereux, des ſujets qui avoient ſacrifié leur fortune à leur honneur & à leur Religion ; des ſujets qui ſe ſeroient également immolés pour lui, pour ſa gloire, pour cette Patrie qu'ils abandonnoient ; des ſujets enfin qui auroient mérité ſon eſtime, que ce grand Prince ne refuſoit pas même à ſes ennemis.

La vertu eſt une, diſoit Socrates. C'eſt le même principe d'où part la ſoumiſſion & la réſiſtance : c'eſt la force qui ſupporte les chaînes & qui les rompt : c'eſt le reſſort de l'ame qui l'arrête & qui l'élance : qui rend le ſoldat intrépide, le Général infatigable, le Magiſtrat incorruptible, le Courtiſan vrai.

Dans toutes les claſſes, dans toutes

les professions, on perdit les meilleurs sujets.

Au lieu d'exténuer cette perte, il eût fallu faire sentir, combien on peut perdre en perdant un seul homme : ce qu'Athènes perdit en perdant Alcibiade, (c) ce que la France auroit perdu en perdant M. de Turenne, & en dernier lieu un Général qu'on lui a comparé. Ce n'est point par un motif de Religion que le Prince Eugene passa chez les ennemis ; mais

---

(c) *Tantum in uno viro fuit momenti, ut maximi imperii subversi & rursum recepti auctor esset, & undè stetisset eò se victoria transferret, fieretque cum eo mira quædam fortunæ inclinatio.* Justin. Lib. V. parlant d'Alcibiade.

Il ne faut souvent qu'un seul homme pour donner du cœur à la moitié de la Terre ..... Qui se fut imaginé, pendant que toute l'Europe redoutoit la Maison d'Autriche, & que le Conseil de nos Rois étoit plein de ses Pensionnaires, qu'il y avoit en Sorbonne un jeune Ecolier (*le Card. de Richelieu*) qui sapperoit bientôt cette grande Puissance, &c. *Bayle, Pensées sur les Comètes.*

cet exemple ne prouve pas moins, combien la perte d'un ſeul homme peut être fatale. Qui eſt-ce qui ne regrettera pas toujours que le Prince Eugene ne fut pas à la tête des François dans ces campagnes ſi malheureuſes où il combattoit contr'eux, lui qui diſoit, qu'avec une armée Françoiſe il feroit la conquête du monde? Et qui ſçait ce que Loüis XIV. auroit fait, ſi toutes ces ligues ne s'étoient pas formées contre lui? Il eſt vrai que la France réſiſta à toute l'Europe; mais toute l'Europe n'auroit pu vraiſemblablement réſiſter à la France.

Fin de la Prémière Partie.



TABLE

DES CHAPITRES

Contenus dans la prémière Partie.

TABLE DES CHAPITRES.

Fin de la Table de la première Partie.